



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 13/06/MORGAN
Date du repérage : 21/06/2013



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Tarn-et-Garonne**

Adresse : **2 Rue Negreporc**

Commune : **82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**
Section cadastrale 000 AC, Parcelle
numéro 160-157 et 157,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage :

Ensemble de la propriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Mr MORGAN John**

Adresse : **FAIRWAY - COTTINGTON MEAD -**
SIDMOUTH
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

Objet de la mission :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) | <input type="checkbox"/> D.Technique SRU |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP) | <input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP) | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag. Assainissement | <input type="checkbox"/> Diag. Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Diag. Piscine | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz | <input type="checkbox"/> Diag. Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels et Technologiques | <input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Diag. Incendie | <input type="checkbox"/> |



Résumé de l'expertise n° 13/06/MORGAN

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :








Adresse : **2 Rue Negreporc**

Commune : **82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

Section cadastrale 000 AC, Parcelle numéro 160-157 et 157,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

Prestations		Conclusion
	Gaz	Pas d'installation fixe
	DPE	Diagnostic réalisé lors d'une précédente expertise par un autre expert
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	Installation de moins de 15 ans
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNT	Présence d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, retrait gonflement des argiles) Absence de plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en classe : Zone 1 selon la réglementation parasismique 2011



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input type="checkbox"/> D.Technique SRU
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	<input type="checkbox"/> Diag. Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Etat des Risques Naturels et Technologiques	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Diag. Incendie	<input type="checkbox"/>

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)	
Type :	
Nom / Société :	Mr MORGAN John
Adresse :	FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE
Téléphone :	
Fax :	
Mail :	

Désignation du propriétaire	Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société :	Adresse :
Adresse :	2 Rue Negreporc
CP :	Code Postal : ...
Ville :	82140
Tel :	Ville :
Mail :	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
	Département : ..
	Tarn-et-Garonne
	Précision :

Mission	
Personne à contacter (avec tel) : ..	Mr MORGAN John
Type de bien à expertiser :	Habitation (maisons individuelles)
Catégorie du bien :	(IGH/ERP) Autres
Date du permis de construire :	< 1949
Section cadastrale :	Section cadastrale 000 AC,
Numéro de lot(s) :	Parcelle numéro 160-157 et 157,
Lots rattachés :	<input type="checkbox"/> Cave, <input type="checkbox"/> Garage, <input type="checkbox"/> Terrain, <input type="checkbox"/> Autre
Périmètre de repérage :	Ensemble de la propriété
Autres informations :	<input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux
	51 à 100 m²
Remise des clefs :	
Date et heure de la visite :	21/06/2013 à 09 h 00 durée approximative 04 h 00
Précisions :	

Locataire
Nom / Société :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Téléphone :
Mail :

Paraphe du donneur d'ordre : **Mr MORGAN John**

Administratif

Facturation : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Facturation adresse : **Mr MORGAN John - FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH - EX10 8Hb
DEVON ANGLETERRE**

Destinataire(s) des rapports : Propriétaire Donneur d'ordre Notaire Agence
Destinataire(s) adresse : **Mr MORGAN John - FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH - EX10 8Hb
DEVON ANGLETERRE**

Destinataire(s) e-mail :
Impératif de date :

Information relative à tout diagnostic :

- * Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.
- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels de diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Installations Intérieures Gaz :

- * Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____
Signature du donneur d'ordre : Mr MORGAN John



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **13/06/MORGAN** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 Rue Negreporc 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Je soussigné, **DUMAS-VIDAU Olivier**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTIC IMMO 82** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/A	01/11/2014
DPE	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/DPE	13/12/2014
Electricité	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/E	17/01/2015
Gaz	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/G	13/12/2014
Plomb	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/P	13/12/2014
Termites	DUMAS-VIDAU Olivier	CERTIFI	9-0949/T	01/11/2014

- Avoir souscrit à une assurance (GAN BCGS n° 101.295.130 valable jusqu'au 31/12/2013) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MONTAUBAN , le **21/06/2013**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 13/06/MORGAN
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 21/06/2013

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **2 Rue Negreporc**
Commune : **82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**
Section cadastrale 000 AC, Parcelle
numéro 160-157 et 157,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mr MORGAN John
FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

Propriétaire :
Mr MORGAN John
FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		OUI	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	DUMAS-VIDAU Olivier
N° de certificat de certification	9-0949/P^{ie} 14/12/2009
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	CERTIFI
Organisme d'assurance professionnelle	GAN BCGS
N° de contrat d'assurance	101.295.130
Date de validité :	31/12/2013

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 19164
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	15/07/2011
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 MBq (durée 5ans)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	86	18	65	0	3	0
%	100	21 %	76 %	0 %	3 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par DUMAS-VIDAU Olivier le 21/06/2013 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Croquis</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	Niton XL 300	
N° de série de l'appareil	19164	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	15/07/2011	Activité à cette date et durée de vie : 1480 MBq (durée 5ans)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° t820234	Date d'autorisation 31/08/2008
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/07/2016	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DUMAS-VIDAU José	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DUMAS-VIDAU José	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	0000		1
Etalonnage sortie	0000		1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	2 Rue Negreporc 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale 000 AC, Parcelle numéro 160-157 et 157,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr MORGAN John FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	21/06/2013
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Garage,
Entree,
Cage d'escalier,
Sejour,
Cuisine,**

**WC,
Chambre n°1,
Chambre n°2,
Salle de bain,
extérieur**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Garage	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Entree	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Cage d'escalier	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Sejour	15	2 (13 %)	12 (80 %)	-	1 (7 %)	-
Cuisine	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
WC	8	2 (25 %)	6 (75 %)	-	-	-
Chambre n°1	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Chambre n°2	8	0 (0 %)	8 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	8	3 (37,5 %)	5 (62,5 %)	-	-	-
extérieur	2	0 (0 %)	-	-	2 (100 %)	-

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0001	A	0001	Mur	pierres	crépi	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0002	A	0001	Mur	pierres	crépi	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
0003	A	0001	Mur	pierres	crépi	au centre (+/- 1m)	<0,4		0	
0004	B	0002	Mur	pierres	crépi	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0005	B	0002	Mur	pierres	crépi	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
0006	B	0002	Mur	pierres	crépi	au centre (+/- 1m)	<0,4		0	
0007	C	0003	Mur	pierres	crépi	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0008	C	0003	Mur	pierres	crépi	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
0009	C	0003	Mur	pierres	crépi	au centre (+/- 1m)	<0,4		0	
0010	D	0004	Mur	pierres	crépi	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0011	D	0004	Mur	pierres	crépi	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
0012	D	0004	Mur	pierres	crépi	au centre (+/- 1m)	<0,4		0	
0013		0005	Plafond	plancher bois		Non mesurée	-		NC	Partie non visée par la réglementation
0014	C	0006	volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,4		0	
0015	C	0006	volet	Bois	Peinture	partie haute	<0,4		0	
0016	A	0007	Porte	Métal	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0017	A	0007	Porte	Métal	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,4		0	
0018	A	0008	Huisserie Porte	Métal	Vernis	partie basse (< 1m)	<0,4		0	
0019	A	0008	Huisserie Porte	Métal	Vernis	partie haute (> 1m)	<0,4		0	

Entree

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0020	A	0009	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0021	A	0009	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0022	B	0010	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0023	B	0010	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0024	C	0011	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0025	C	0011	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0026	D	0012	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0027	D	0012	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0028	A	0013	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0029	A	0013	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0030	A	0014	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0031	A	0014	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0032	A	0015	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,05 (+/-0,14)		0	
0033	A	0015	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,01 (+/-0,04)		0	
0034	C	0016	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,14 (+/-0,43)		0	
0035	C	0016	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,07)		0	
0036	C	0017	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,03 (+/-0,08)		0	
0037	C	0017	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,05)		0	
0038	Sol	0018	Sol	Beton	Carrelage		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0039	Plafond	0019	Plafond	Feuille de platre	Peinture		(+/-0,03)		NC	Partie non visée par la réglementation

Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0040	Plafond	0020	Plafond	Feuille de platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0041	Sol	0021	Sol	Bois	Peinture		(+/-0,04)		NC	Partie non visée par la réglementation
0042	Sol	0022	escalier	Bois	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0043	Sol	0023	escalier	Pierre	Brut		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0044	A	0024	Main courante	Bois	Peinture	Milieu	0,27 (+/-0,72)		0	
0045	A	0024	Main courante	Bois	Peinture	Milieu	0,03 (+/-0,08)		0	
0046	A	0024	Main courante	Bois	Peinture	Milieu	0,06 (+/-0,14)		0	
0047	A	0025	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0048	A	0025	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0049	B	0026	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0050	B	0026	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0051	C	0027	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0052	C	0027	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0053	D	0028	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0054	D	0028	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	

Sejour

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0055	A	0029	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0056	A	0029	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0057	B	0030	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0058	B	0030	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0059	C	0031	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0060	C	0031	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0061	D	0032	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0062	D	0032	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0063	A	0033	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,03 (+/-0,1)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0064	A	0033	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,5 (+/-0,4)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0065	A	0033	Porte	Bois	Peinture	Milieu	4,8 (+/-3,4)	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0066	B	0034	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,11)		0	
0067	B	0034	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0068	B	0034	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0069	B	0035	Fenetre2	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0070	B	0035	Fenetre2	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0071	B	0036	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0072	B	0036	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0073	B	0037	Volet2	Bois	Peinture	Milieu	0,06 (+/-0,13)		0	
0074	B	0037	Volet2	Bois	Peinture	Milieu	0,26 (+/-0,59)		0	
0075	D	0038	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,05 (+/-0,13)		0	
0076	D	0038	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,04 (+/-0,13)		0	
0077	D	0039	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0078	D	0039	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0079	ABCD	0040	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0080	ABCD	0040	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0081	C	0041	Cheminee	Bois	Peinture	Milieu	0,05 (+/-0,09)		0	
0082	C	0041	Cheminee	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0083	Sol	0042	Sol	Bois	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0084	Plafond	0043	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0085	Plafond	0044	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0086	Sol	0045	Sol	Bois	Sol souple		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0087	A	0046	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,03 (+/-0,11)		0	
0088	A	0046	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,06 (+/-0,21)		0	
0089	C	0047	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0090	C	0047	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0091	C	0047	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,05 (+/-0,15)		0	
0092	C	0047	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,08)		0	
0093	A	0048	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0,01 (+/-0,03)		0	
0094	A	0048	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0095	B	0049	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0096	B	0049	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0097	C	0050	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0098	C	0050	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0099	C	0050	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0100	D	0051	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0101	D	0051	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0102	A	0052	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0103	A	0052	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0104	B	0053	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0105	B	0053	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0106	C	0054	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0107	C	0054	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0108	D	0055	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0109	D	0055	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0110	D	0056	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0111	D	0056	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0112	A	0057	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0113	A	0057	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0114	Sol	0058	Sol	Bois	Sol souple		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0115	Plafond	0059	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation

Chambre n°1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0116	Plafond	0060	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,03)		NC	Partie non visée par la réglementation
0117	Plafond	0060	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0118	Sol	0061	Sol	Bois	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0119	A	0062	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,01 (+/-0,04)		0	
0120	A	0062	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,08)		0	
0121	B	0063	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0122	B	0063	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0123	B	0064	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0124	B	0064	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0125	D	0065	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,17 (+/-0,5)		0	
0126	D	0065	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,06)		0	
0127	D	0066	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0128	D	0066	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0129	ABCD	0067	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0130	ABCD	0067	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0131	ABCD	0068	Mur	Feuille de platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0132	ABCD	0068	Mur	Feuille de platre	Peinture	Milieu	-0,53 (+/-1,35)		0	

Chambre n°2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0133	A	0069	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0134	A	0069	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0135	B	0070	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0136	B	0070	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0137	C	0071	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0138	C	0071	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0139	D	0072	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0140	D	0072	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0141	A	0073	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,03 (+/-0,1)		0	
0142	A	0073	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0,02 (+/-0,07)		0	
0143	C	0074	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0144	C	0074	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0145	C	0075	Volet	Bois	Peinture	Milieu	-0,26 (+/-1,14)		0	
0146	C	0075	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0147	ABCD	0076	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	

0148	ABCD	0076	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
------	------	------	---------	------	----------	--------	-------------	--	---	--

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0149	A	0077	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0150	A	0077	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0151	D	0078	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,03)		0	
0152	D	0078	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0153	D	0079	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0154	A	0080	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0155	A	0080	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0156	A	0080	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0157	D	0081	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0158	D	0081	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0 (+/-0,02)		0	
0159	ABCD	0082	Mur	Platre	Faïence		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0160	Sol	0083	Sol	Bois	Sol souple		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation
0161	Plafond	0084	Plafond	Platre	Peinture		(+/-0,02)		NC	Partie non visée par la réglementation

extérieur

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0162		0085	Portail rue	métal	peinture	mesure 1	1.6 (+/-0,02)	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
0163		0085	Portail rue	métal	peinture	mesure 2	(+/-0,02)	(Usure par friction)	2	
0164		0086	Garde corps escalier extérieur	métal	peinture	mesure 1	2.4 (+/-0,02)	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
0165		0086	Garde corps escalier extérieur	métal	peinture	mesure 2	<0,4 (+/-0,02)	(Usure par friction)	2	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	86	18	65	0	3	0
%	100	21 %	76 %	0 %	3 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 20/06/2014).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr MORGAN John

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **MONTAUBAN**, le **21/06/2013**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

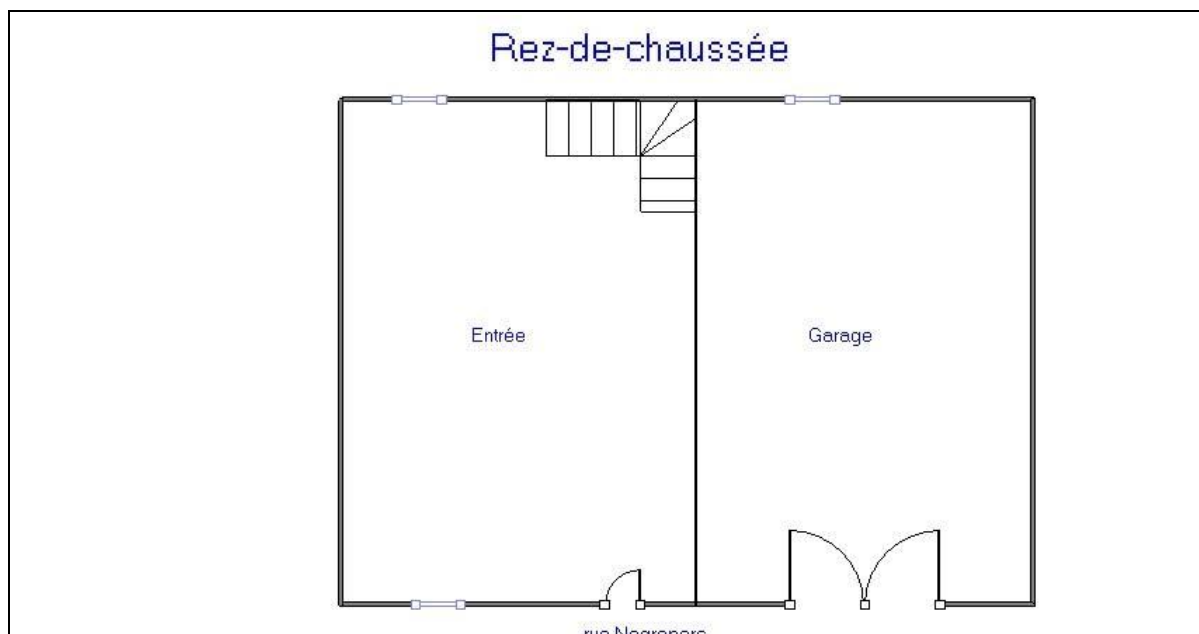
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

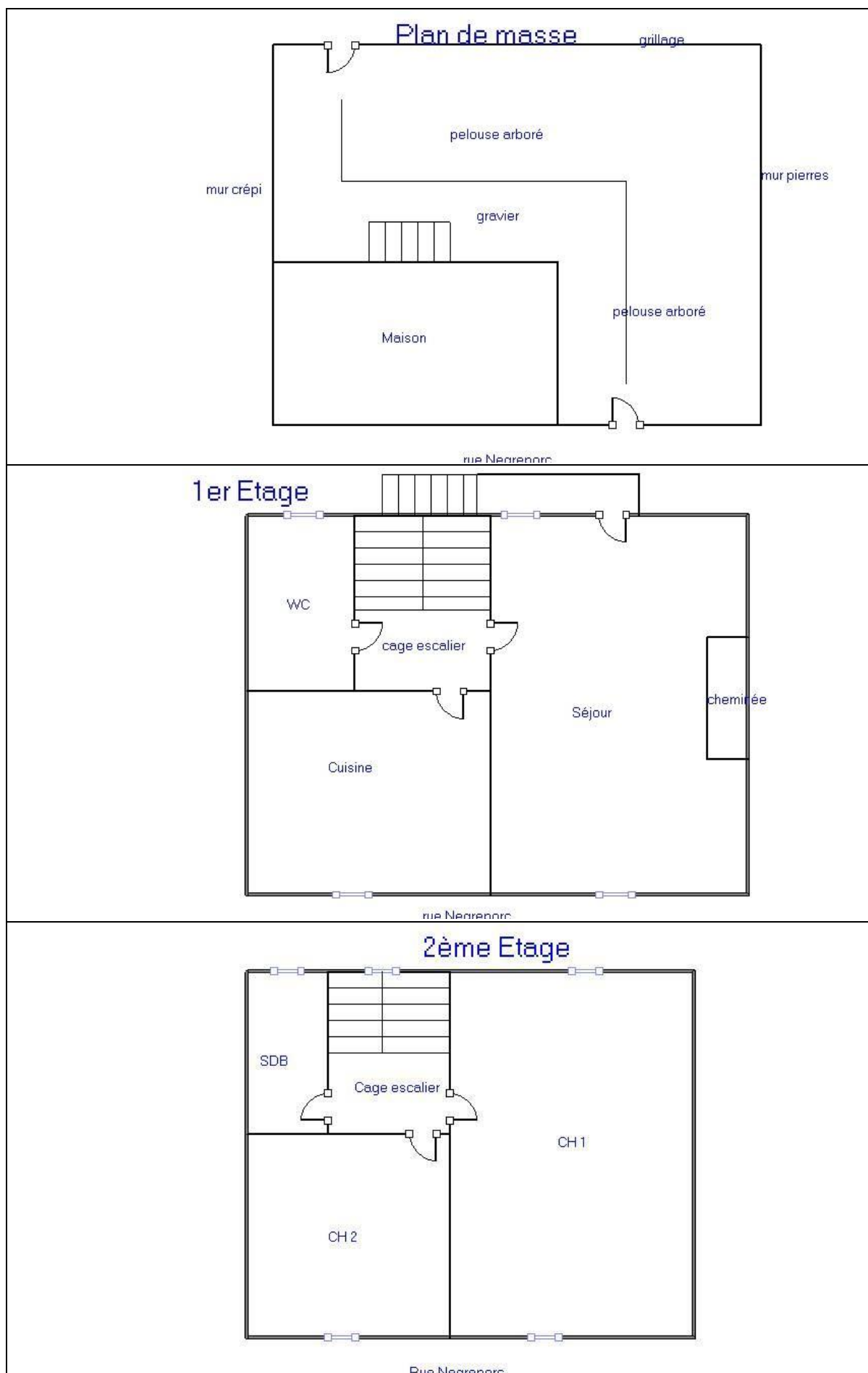
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 13/06/MORGAN
Date du repérage : 21/06/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 2 Rue Negreporc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL Section cadastrale 000 AC, Parcelle numéro 160-157 et 157,
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Maison T1 Habitation (maisons individuelles) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr MORGAN John Adresse : FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr MORGAN John Adresse : FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DUMAS-VIDAU Olivier	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 02/11/2009 Échéance : 01/11/2014 N° de certification : 9-0949/A
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DUMAS-VIDAU Olivier	Opérateur de repérage	CERTIFI	Obtention : 02/11/2009 Échéance : 01/11/2014 N° de certification : 9-0949/A

Raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82** (Numéro SIRET : **519395222**)
Adresse : **1060 av de Falguières, 82000 MONTAUBAN**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2013**

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 21/06/2013, remis au propriétaire le 21/06/2013
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Conduit (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code»*.

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

**Garage,
Entree,
Cage d'escalier,
Sejour,
Cuisine,**

**WC,
Chambre n°1,
Chambre n°2,
Salle de bain,
extérieur**

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/06/2013

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 21/06/2013

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 04 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Garage	<u>Description:</u> Sol - Béton Mur - A, B, C, D - pierres et crépi Plafond - plancher bois	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Entree	<u>Description:</u> Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Plâtre et Peinture Sol - Sol - Beton et Carrelage Plafond - Plafond - Feuille de plâtre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Cage d'escalier	<u>Description:</u> Sol - Sol - Bois et Peinture escalier - Sol - Bois et Peinture escalier - Sol - Pierre et Brut Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Plâtre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Sejour	<u>Description:</u> Sol - Sol - Bois et Peinture Plafond - Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Cuisine	<u>Description:</u> Sol - Sol - Bois et Sol souple Mur - A, A, B, B, C, C, C, C, D, D - Plâtre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
WC	<u>Description:</u> Sol - Sol - Bois et Sol souple Plafond - Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant

Chambre n°1	<u>Description:</u> Sol - Sol - Bois et Peinture Mur - ABCD, ABCD - Feuille de platre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Chambre n°2	<u>Description:</u> Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Platre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Salle de bain	<u>Description:</u> Mur - ABCD - Platre et Faience Sol - Sol - Bois et Sol souple Plafond - Plafond - Platre et Peinture	Absence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Néant	Néant
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Néant

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Parties extérieures	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduit	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**, le **21/06/2013**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 13/06/MORGAN

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

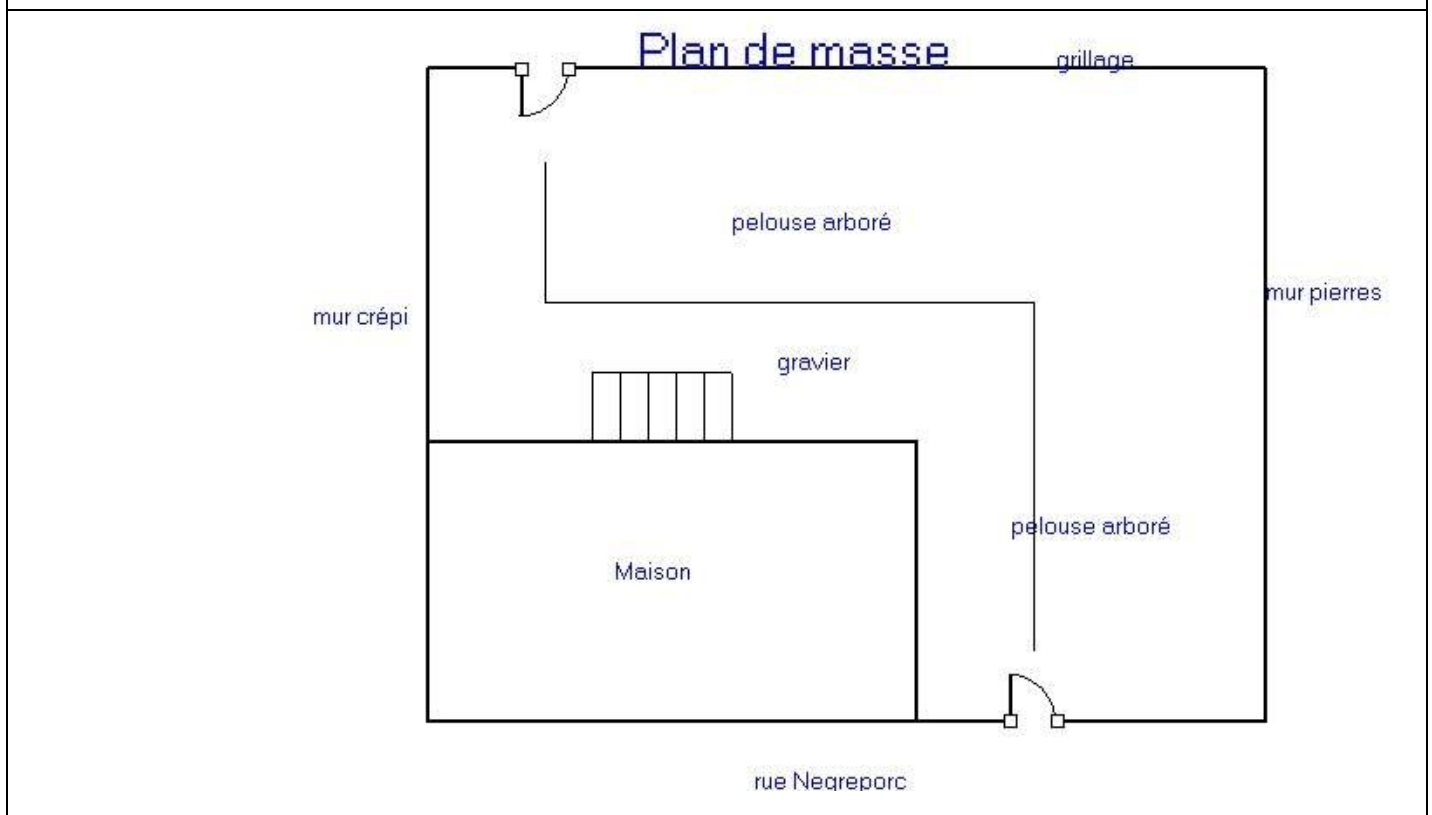
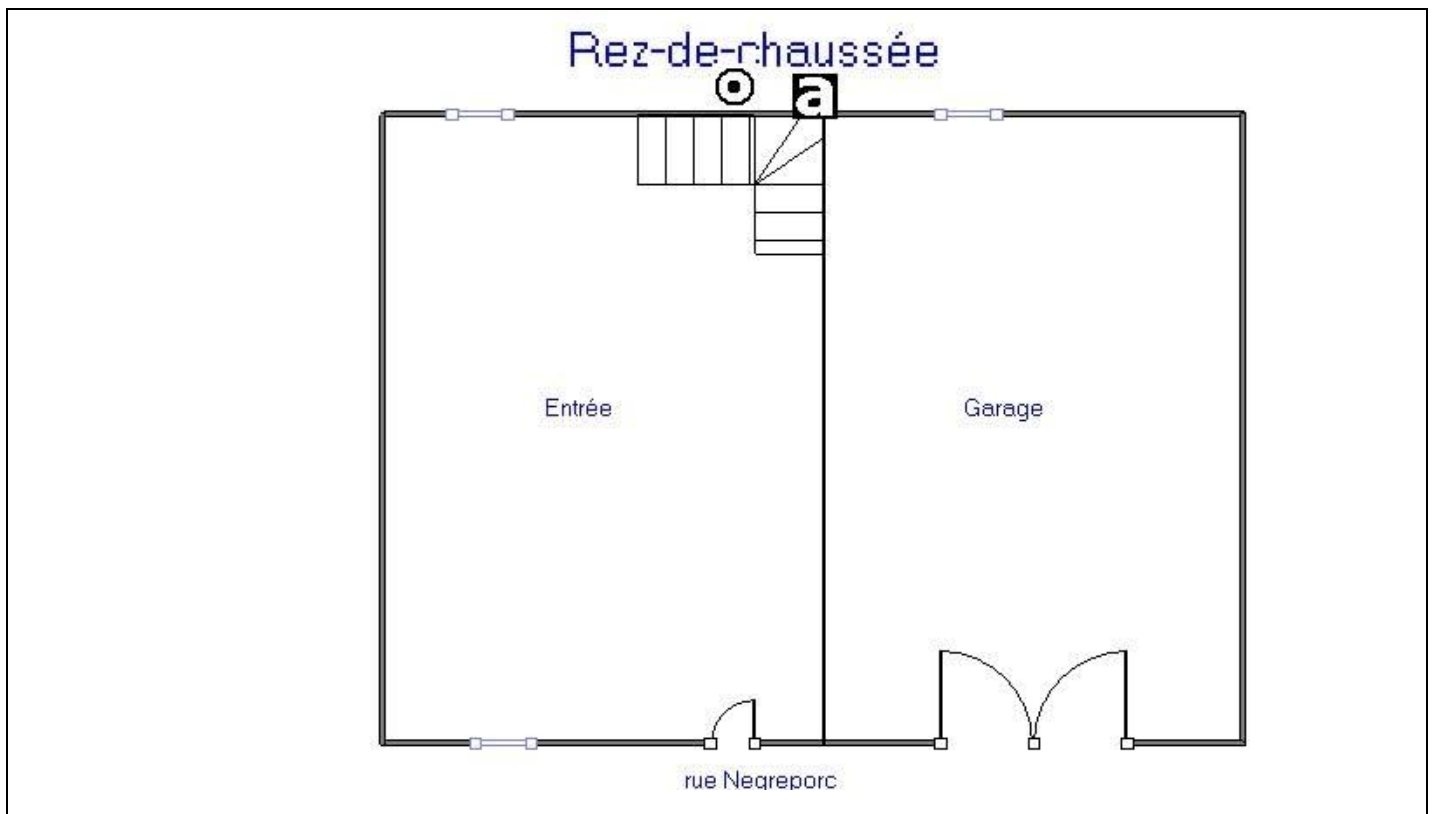
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

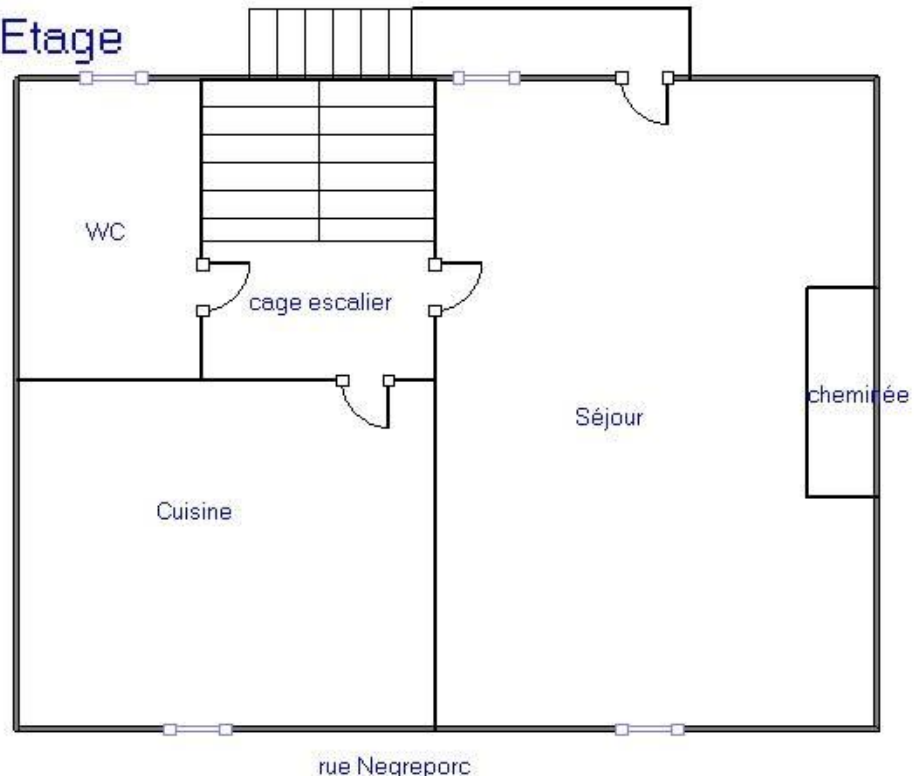
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

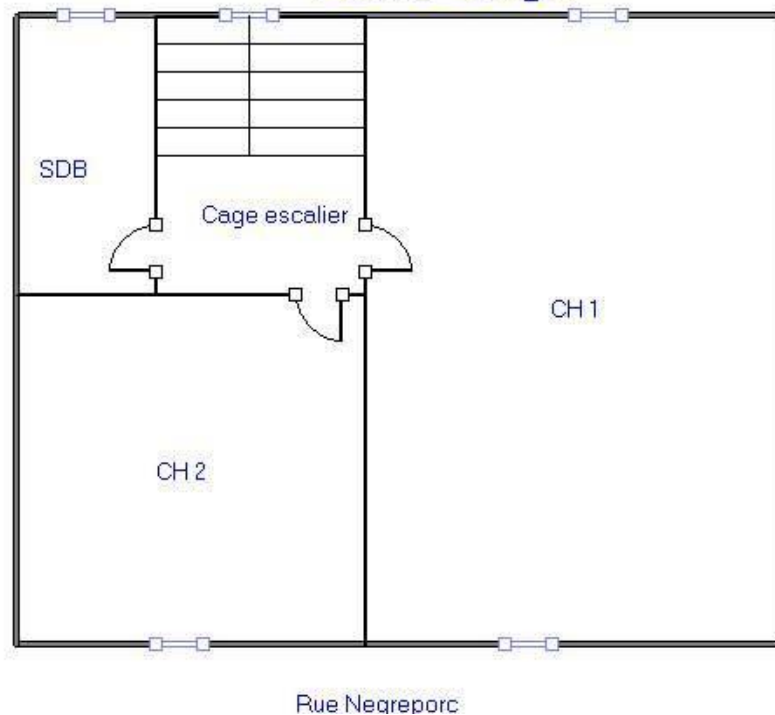
7.1 - Annexe - Schéma de repérage






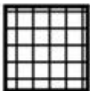








1er Etage



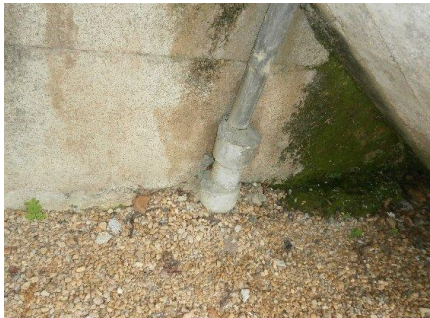
2ème Etage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr MORGAN John Adresse : FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° Ph005 Localisation : Parties extérieures Ouvrage : Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduit Description : Conduit</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

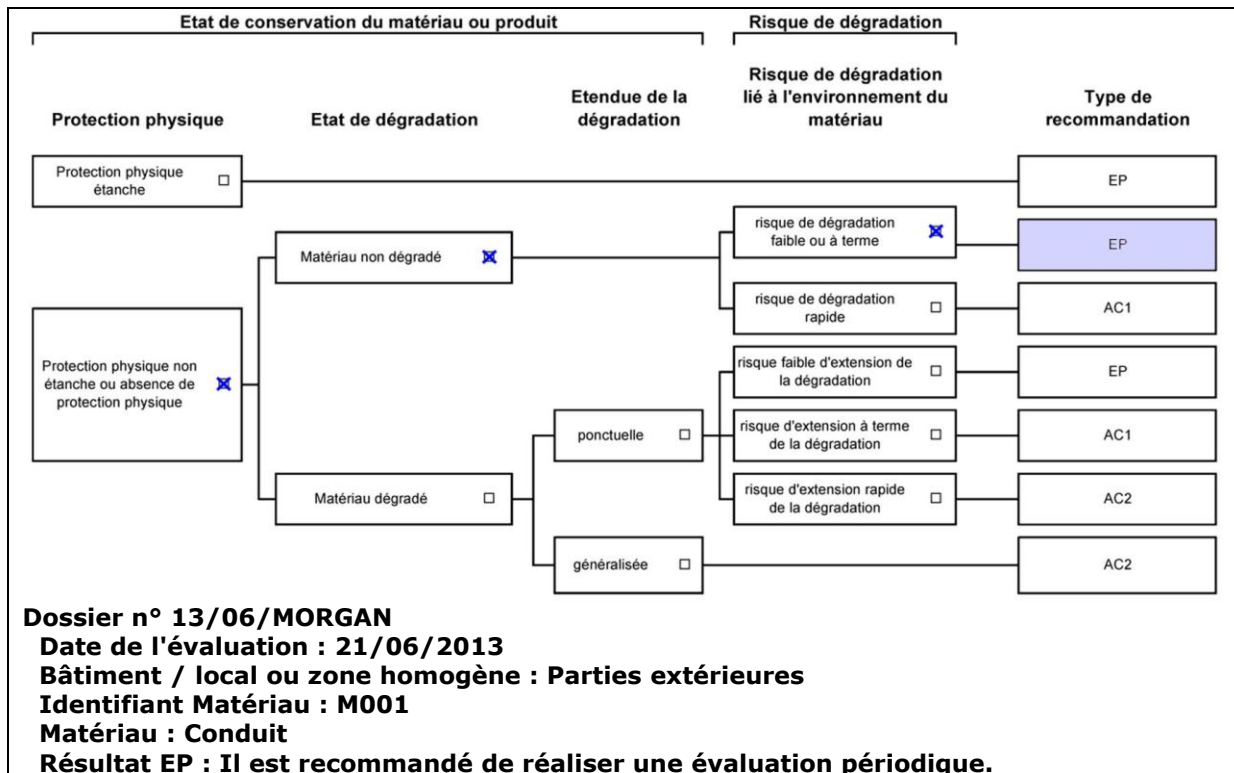
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

BCGS
vous assure

COMBRIE
GRANIE
STANDAERT
Orlas 07015324 07016285 07015440



31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10

bcgs@gan.fr

24, Avenue du Maréchal Lédere
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85
bcgs-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10 rue d'Astorg - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse ou Siège Social : 100 avenue Marceau Hamoche
82000 MONTAUBAN

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.295.130, à effet du 01/07/2011, par l'intermédiaire de **AGENCE GAN BCGS**, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

- Diagnostiqueur immobilier
- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- A l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- Et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 31/05/2013 au 31/12/2013 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Montauban, le 31/05/2013

Pour BCGS

GAN BCGS Assurances et Crédits
31, avenue d'Irlande - Albasud - BP 50503
82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
Orlas 07015324 07016285 07015440
Siret : 417 878 840 00011 - AFD 890/2

Compagnie d'Assurance - Compagnie française d'assurances et de réassurance - Société anonyme au capital de 129 617 737 euros (le 01/01/2011) - RCS Paris 542 048 797 - AFD 890/2
Tél : 01 71 71 71 00 - www.gan-assurances.fr
31, Avenue d'Irlande - BP 50503 - Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Siret : 417 878 840 00011 - AFD 890/2
Tous les renseignements sur la Compagnie sont disponibles sur le site Internet de la Compagnie : www.gan-assurances.fr

JUS-4310/02102



ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

Olivier DUMAS VIDAU

Certificat N° : 9-0949

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	01/11/2014	• Arrêté du 21 novembre 2006
PLOMB	13/12/2014	• Arrêté du 21 novembre 2006
DPE	13/12/2014	• Arrêté du 16 octobre 2006
TERMITE METROPOLE	01/11/2014	• Arrêté du 30 octobre 2006
GAZ	13/12/2014	• Arrêté du 6 avril 2007
ELECTRICITE	17/01/2015	• Arrêté du 8 juillet 2008

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que doit détenir et vous présenter le technicien (*format carte de crédit avec sa photo*).

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat * sur le site web de CERTIFI au :

www.certifi.fr

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance.
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

* voir en page d'accueil la rubrique « **liste des certifiés** »

Fait à Aucamville, le 18 Janvier 2010

La Direction de CERTIFI,

Philippe Guisquet



CERTIFI - SAS capital 40 000€ - -37, Route de Paris 31140 Aucamville - Tél. : 05 61 377 377 - Fax : 05 61 377 378
Site web : www.certifi.fr - mail : certifi@certifi.fr
R.C.S N° 489 204 826 - Gestor N° 2006 B 1020 - Siret N° 489 204 826 30015 - TVA Intra N° FR 28459204826
enr355-Cp attestation de détention de compétence(s) V02 08 01 25.doc

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 13/06/MORGAN
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 21/06/2013
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 03 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **2 Rue Negreporc**
Commune : **82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**
Section cadastrale 000 AC, Parcelle numéro 160-157 et 157,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr MORGAN John**
Adresse : **FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **Mr MORGAN John**
Adresse : **FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DUMAS-VIDAU Olivier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse : **1060 av de Falguières**

82000 MONTAUBAN

Numéro SIRET : **519395222**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **GAN BCGS**

Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2013**

Certification de compétence **9-0949/T** délivrée par : **CERTIFI**, le **02/11/2009**

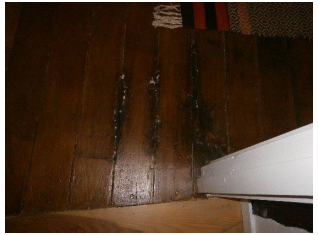

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :


**Garage,
Entree,
Cage d'escalier,
Sejour,
Cuisine,**

**WC,
Chambre n°1,
Chambre n°2,
Salle de bain,
extérieur**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - pierres et crépi Plafond - plancher bois Porte - A - Métal et Vernis	Absence d'indice d'infestation de termites	
Entree	Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Platre et Peinture Porte - A, A - Bois et Peinture Fenetre - A, A - Bois et Peinture Sol - Sol - Beton et Carrelage Plafond - Plafond - Feuille de platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cage d'escalier	Sol - Sol - Bois et Peinture escalier - Sol - Bois et Peinture escalier - Sol - Pierre et Brut Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Sejour	Porte - A, A, A - Bois et Peinture Fenetre - B, B, B - Bois et Peinture Fenetre2 - B, B - Bois et Peinture Fenetre - D, D - Bois et Peinture Plinthe - ABCD, ABCD - Bois et Peinture Sol - Sol - Bois et Peinture Plafond - Plafond - Platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Cuisine	Sol - Sol - Bois et Sol souple Porte - A, A - Bois et Peinture Fenetre - C, C, C, C - Bois et Peinture Mur - A, A, B, B, C, C, C, D, D - Platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
WC	Fenetre - D, D - Bois et Peinture Porte - A, A - Bois et Peinture Sol - Sol - Bois et Sol souple Plafond - Plafond - Platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre n°1	Sol - Sol - Bois et Peinture Porte - A, A - Bois et Peinture Fenetre - B, B - Bois et Peinture Plinthe - ABCD, ABCD - Bois et Peinture Mur - ABCD, ABCD - Feuille de platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
Chambre n°2	Mur - A, A, B, B, C, C, D, D - Platre et Peinture Porte - A, A - Bois et Peinture Fenetre - C, C - Bois et Peinture Plinthe - ABCD, ABCD - Bois et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	

Chambre n°2	Plancher sur 2 lattes	Absence d'indice d'infestation de termites	
Salle de bain	Porte - A, A - Bois et Peinture Fenetre - D, D - Bois et Peinture Mur - A, A, A, D, D - Platre et Peinture Mur - ABCD - Platre et Faience Sol - Sol - Bois et Sol souple Plafond - Plafond - Platre et Peinture	Absence d'indice d'infestation de termites	
L'ensemble de la maison	L'ensemble des anciennes boisseries	Absence d'indice d'infestation de termites	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Parties extérieures du bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	Photos
Parties extérieures	Souches	Absence d'indice d'infestation de termites	

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr MORGAN John

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Chambre n°2	Plancher sur 2 lattes	décoloration du bois (dégradation(s) faible(s)) - Parasite(s) identifié(s) : Champignon de pourriture cubique
L'ensemble de la maison	L'ensemble des anciennes boiseries	bois piqué - Parasite(s) identifié(s) : Insectes à larves xylophages
Parties extérieures	Souches	Absence d'indice d'infestation de termites identifiée sur la photo : Ph003 Remarques: décoloration du bois (dégradation(s) faible(s)) - Parasite(s) identifié(s) : Champignon de pourriture cubique

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

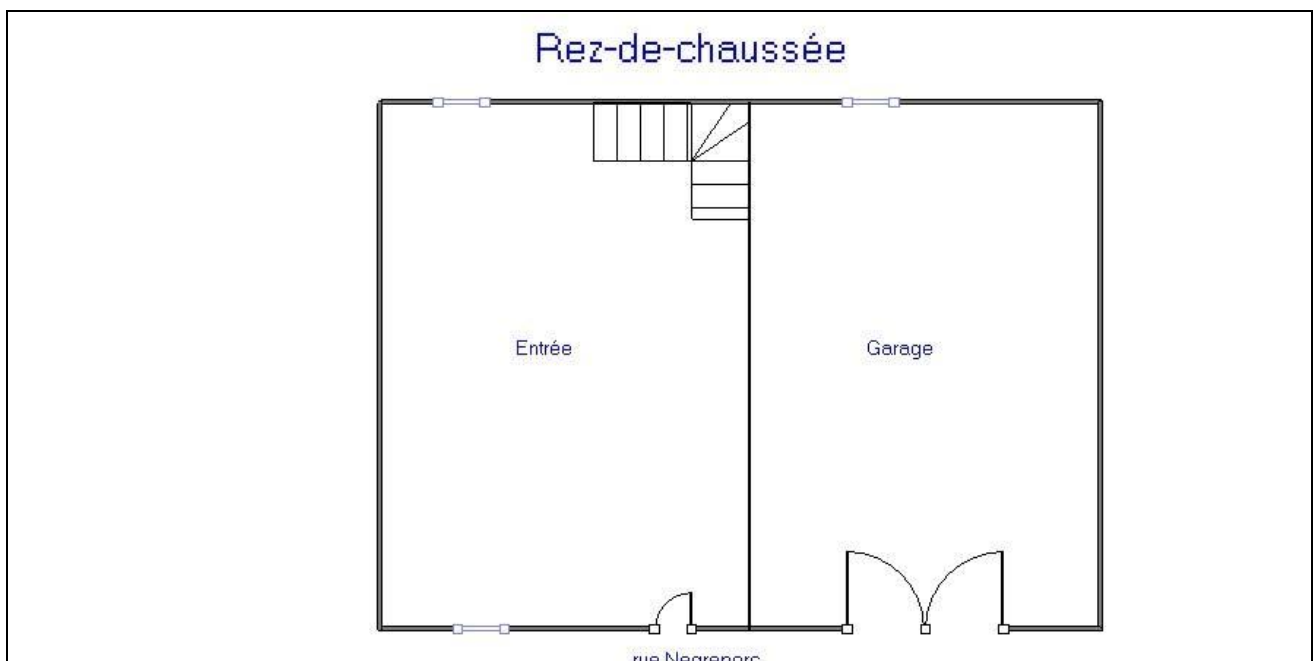
Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

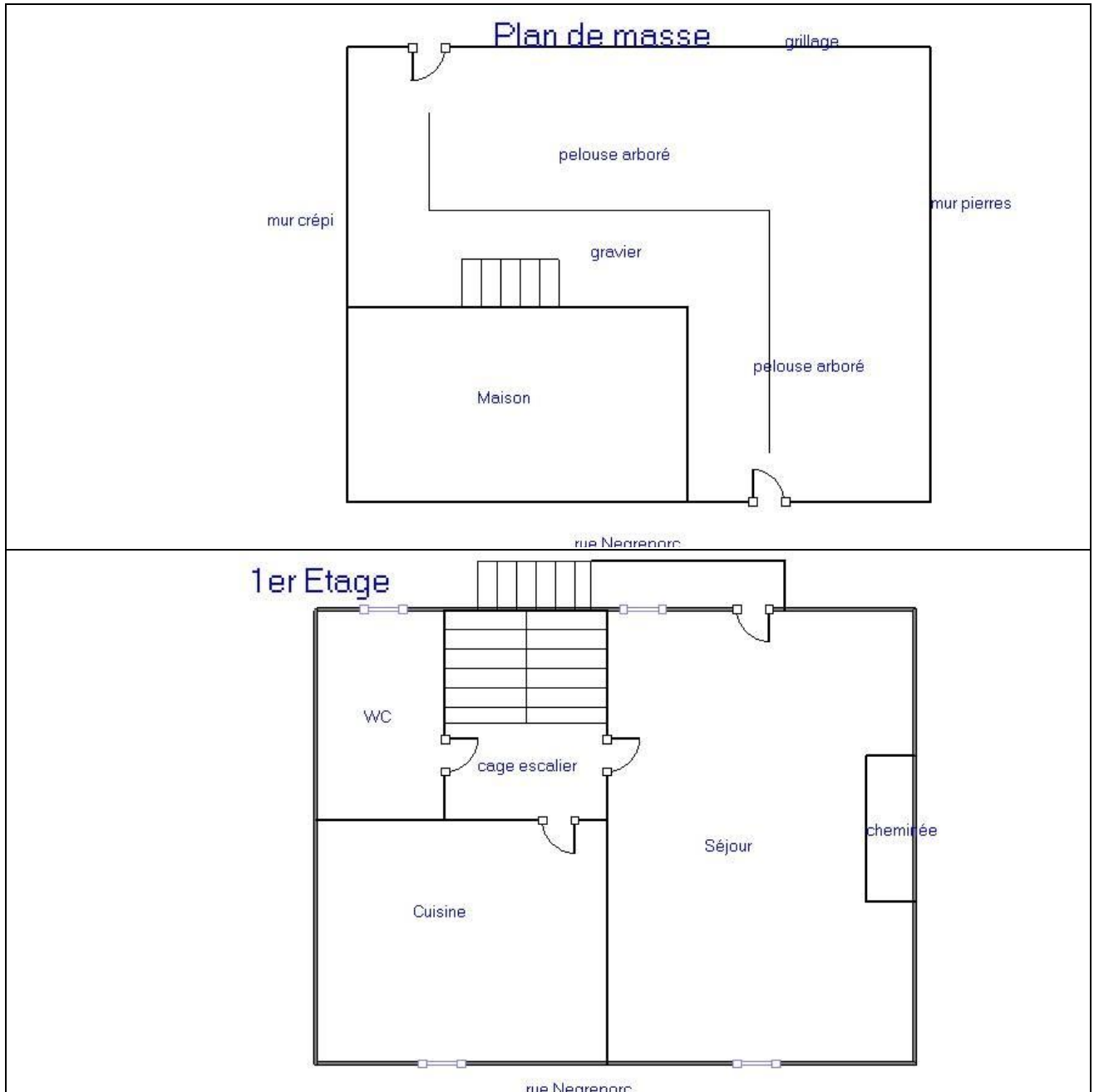
Fait à **SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**, le **21/06/2013**

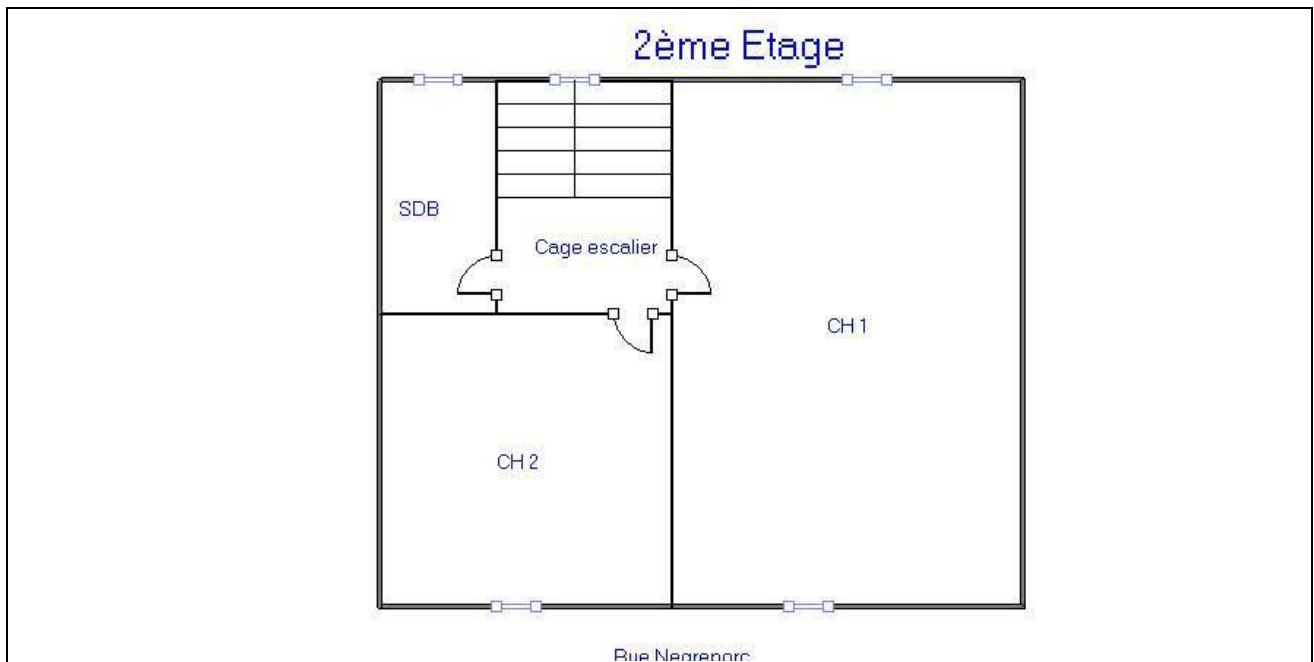
Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



J. - Annexe – Plans – croquis - Photos







Photos

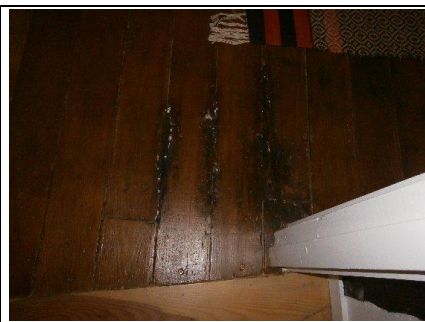


Photo n° Ph001
 Localisation : Chambre n°2
 Ouvrage : Plancher sur 2 lattes
 Description : Résultat de l'inspection : Absence d'indice d'infestation de termites
 (Informations complémentaires : décoloration du bois (dégradation(s) faible(s)) -
 Parasite(s) identifié(s) : Champignon de pourriture cubique)



Photo n° Ph002
 Localisation : L'ensemble de la maison
 Ouvrage : L'ensemble des anciennes boisseries
 Description : Résultat de l'inspection : Absence d'indice d'infestation de termites
 (Informations complémentaires : bois piqué - Parasite(s) identifié(s) : Insectes à larves xylophages)

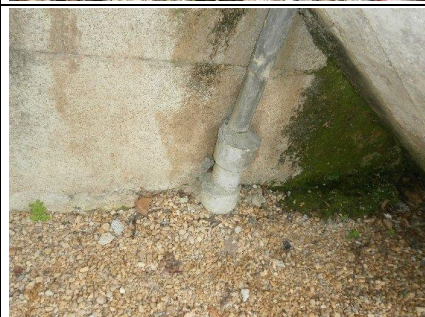


Photo n° Ph003
 Localisation : Parties extérieures
 Ouvrage : Souches
 Description : Résultat de l'inspection : Absence d'indice d'infestation de termites
 (Informations complémentaires : décoloration du bois (dégradation(s) faible(s)) -
 Parasite(s) identifié(s) : Champignon de pourriture cubique)

K. - Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

BCGS
vous assure

COMBRIE
GRANIE
STANDAERT
Orlas 07015324 07016635 07015440



31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10

bcgs@gan.fr

24, Avenue du Maréchal Lédere
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85

bcgs-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10 rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom ou raison sociale : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse ou Siège Social : 100 avenue Marceau Hamocher
82000 MONTAUBAN

est titulaire d'un contrat d'assurance n°101.295.130, à effet du 01/07/2011, par l'intermédiaire de AGENCE GAN BCGS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre de ses activités de :

- Diagnostiqueur immobilier
- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie

Ce contrat est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France notamment :

- A l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- Et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 31/05/2013 au 31/12/2013 à 24 heures.

La présente attestation ne constitue qu'une présomption de garantie. Elle ne peut engager la Compagnie en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Montauban, le 31/05/2013

Pour BCGS

GAN BCGS Assurances et Crédits
31, avenue d'Irlande - Albasud - BP 50503
82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
Orlas 07015324 07016635 07015440
Siret : 417 819 842 2011 - APE 6520Z

Notre assurance est l'organisme français autorisé pour l'assurance et le crédit immobilier – Société enregistrée au capital de 139 617 739 euros (en France) au 31/12/2012 – RCS Paris 242 042 797 – APE 6520Z
Siret : 417 819 842 2011 – Siret des succursales : 417 819 842 2011 – APE 6520Z
Siret : 417 819 842 2011 – APE 6520Z
Siret : 417 819 842 2011 – APE 6520Z

13/06/2013



ATTESTATION

CERTIFI atteste que le Technicien en Diagnostic Immobilier

Olivier DUMAS VIDAU

Certificat N° : 9-0949

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat échu le :	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et :
AMIANTE	01/11/2014	• Arrêté du 21 novembre 2006
PLOMB	13/12/2014	• Arrêté du 21 novembre 2006
DPE	13/12/2014	• Arrêté du 16 octobre 2006
TERMITE METROPOLE	01/11/2014	• Arrêté du 30 octobre 2006
GAZ	13/12/2014	• Arrêté du 6 avril 2007
ELECTRICITE	17/01/2015	• Arrêté du 8 juillet 2008

Cette certification est formalisée par un « **certificat de compétence** » que doit détenir et vous présenter le technicien (*format carte de crédit avec sa photo*).

Il appartient à tout destinataire ou lecteur du présent document, de contrôler en temps réel la véracité et la validité du certificat* sur le site web de CERTIFI au :

www.certifi.fr

Le certificat est accordé pour cinq ans, période durant laquelle :

- le technicien certifié par CERTIFI est sous surveillance.
- Le certificat peut être suspendu voire supprimé.

* voir en page d'accueil la rubrique « **liste des certifiés** »

Fait à Aucamville, le 18 Janvier 2010

La Direction de CERTIFI,

Philippe Guisquet




CERTIFI - SAS capital 40 000€ - -37, Route de Paris 31140 Aucamville - Tél. : 05 61 377 377 - Fax : 05 61 377 378
 Site web : www.certifi.fr - email : certifi@certifi.fr
 R.C.S N° 489 204 826 - Gestor N° 2006 B 1020 - Siret N° 489 204 826 00015 - TVA Intr. N° FR 28469204826
 eni:355-Cp attestation de détention de compétence(s) V02 08 01 25.doc



Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 13/06/MORGAN
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 21/06/2013
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 04 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Tarn-et-Garonne**
Adresse : **2 Rue Negreporc**
Commune : **82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**
Section cadastrale 000 AC, Parcelle numéro 160-157 et 157,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Type d'immeuble : **maison individuelle**
Année de construction du bien : .
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr MORGAN John**
Adresse : **FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH**
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr MORGAN John**
Adresse : **FAIRWAY - COTTINGTON MEAD - SIDMOUTH**
EX10 8Hb DEVON ANGLETERRE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **DUMAS-VIDAU Olivier**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTIC IMMO 82**
Adresse : **1060 av de Falguières**
82000 MONTAUBAN
Numéro SIRET : **519395222**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN BCGS**
Numéro de police et date de validité : **101.295.130 / 31/12/2013**

Certification de compétence **9-0949/E** délivrée par : **CERTIFI, le 18/01/2010**

D. – Limites du domaine d’application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l’ensemble de l’installation intérieure d’électricité à basse tension des locaux à usage d’habitation située en aval de l’appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d’utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d’utilisation fixes, destinés à être reliés à l’installation électrique fixe, ni les installations de production d’énergie électrique du générateur jusqu’au point d’injection au réseau public de distribution d’énergie ou au point de raccordement à l’installation intérieure. L’intervention de l’opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l’installation au moment du diagnostic. Elle s’effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l’installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l’installation intérieure d’électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l’installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l’état de l’installation intérieure d’électricité

- L’installation intérieure d’électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d’agir afin d’éliminer les dangers qu’elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d’installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

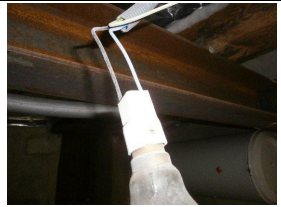
2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

E3 f) Il a été repéré des points d’éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d’un luminaire.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CERTIFI - 37, route de Paris 31140 AUCAMVILLE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **21/06/2013**

Etat rédigé à **SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**, le **21/06/2013**

Par : **DUMAS-VIDAU Olivier**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

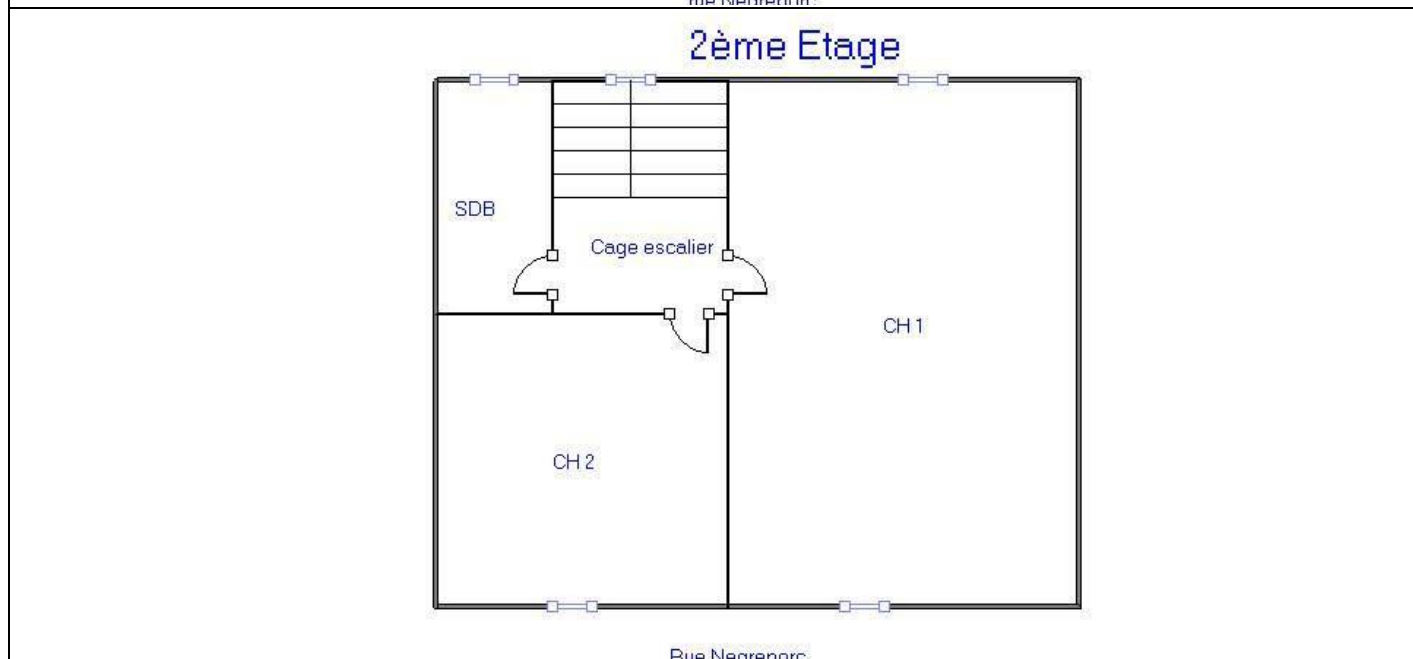
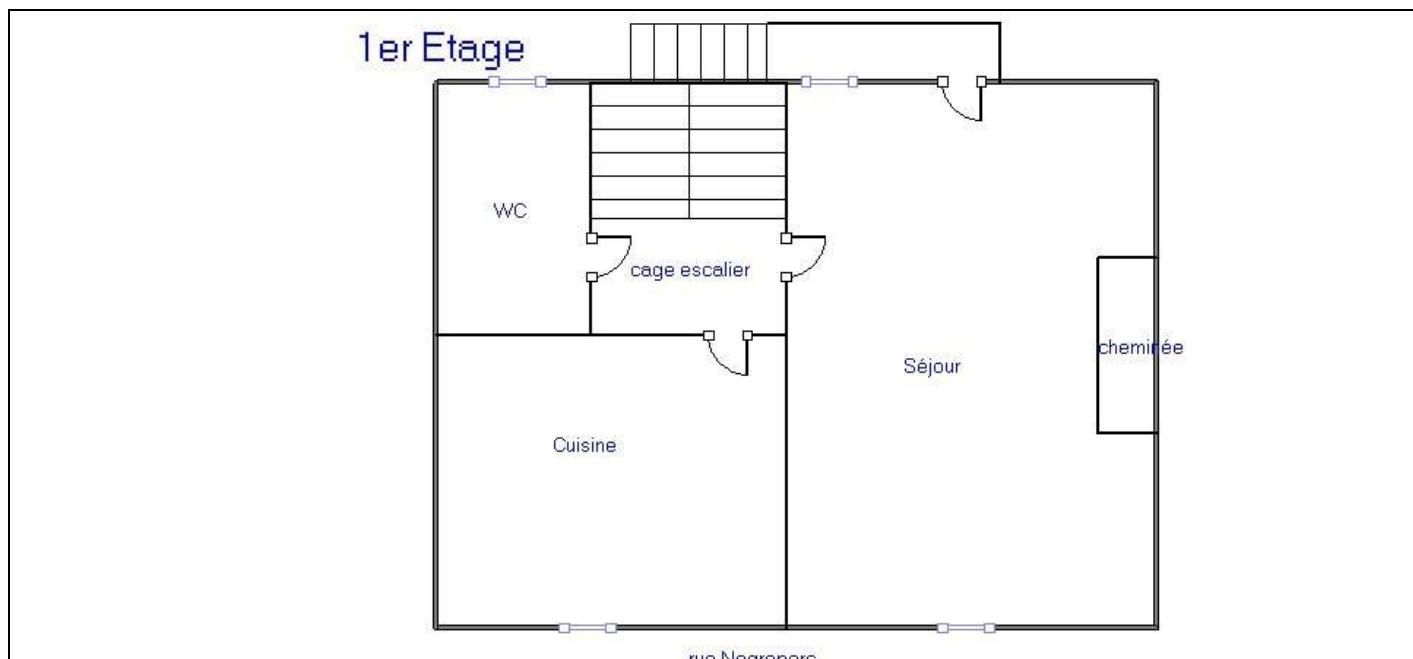
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans





L. - Annexe - Photos



Anomalie

Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 06-591

du 27 mars 2006

mis à jour le avril 2011

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

2 Rue Negreporc

82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

Autre

retrait gonflement des argiles

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte

moyenne

modérée

faible

très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

Pièces jointes

6. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte de zonage en annexe, avril 2011

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

Mr MORGAN John

rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayer la mention inutile

9. Date

à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

le 21/06/2013

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non-respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble de parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan de prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie et du développement durable - 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP- standard 01 42 19 20 21
www.ecologie.gouv.fr

Annexes



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

A P n° 06-591

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du n° A P n°2006-03 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27 mars 2006

Le Préfet



Plans de Prévention du Risque

Naturel

Retrait-Gonflement des argiles

(prévention sécheresse)

Le PPR retrait-gonflement des argiles, qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 2005, a pour objectif la prévention du risque lié au retrait-gonflement des argiles en prescrivant des règles de construction qui permettront de résister à ce phénomène naturel.

Le respect de ces règles est de la responsabilité de la personne qui souhaite construire.

En effet en cas de sinistre, le propriétaire devra attester du respect de ces règles devant sa compagnie d'assurance. Il est à noter par ailleurs que cette dernière ne pourra intervenir qu'après la prise d'un arrêté interministériel portant état de catastrophe naturelle.

Les mesures applicables du règlement :

1. Les obligations pour toutes constructions neuves et habitations individuelles

- Pas de sous-sol partiel
- Profondeur fondations > 0,80 m
- Homogénéité ancrage amont et aval
- Semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille
- Joints de rupture entre bâtiments accolés
- Chainages horizontaux et verticaux des murs porteurs
- Pluôtôt plancher sur vide sanitaire ou sous-sol total.
- Isolation thermique si chaudière en sous-sol
- Distance minimale pour les plantations d'arbres (D>H ou écran anti-racine)
- Rejet eaux pluviales et usées dans réseau collectif (ou à une distance minimale de 15 mètres de la construction) + joints souples aux canalisations
- Maîtrise des eaux de ruissellement (caniveau) et écoulements
- Terrasse imperméable ou membrane étanche (largeur > 1,50 m)
- Pas de pompage domestique dans un puits en période estivale à moins de 10 mètres de la construction.

Ces prescriptions générales peuvent toutefois être adaptées à partir d'une étude géotechnique produite par le demandeur sur le terrain concerné.

2. Les mesures conservatoires pour les constructions existantes

- Distance minimale pour les nouvelles plantations d'arbres (D>H ou écran anti-racine > 2m)
- Étude de sol en cas de remblais ou déblais modifiant la profondeur d'encastrement des fondations
- Éviter le pompage domestique dans un puits à moins de 10 m de la construction en période estivale
- Raccordement des rejets d'eaux pluviales et usées au réseau collectif ou rejet à une distance minimum de 15 m de la construction
- Caniveau pour éloigner les eaux de ruissellement
- Élagage des arbres existants (H < 1,5 D) ou écran anti-racine

Cette fiche d'information sommaire ne peut en aucun cas se substituer aux prescriptions du PPR (zonage et règlement de la commune concernée).

Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à votre mairie ou aux services de la Direction Départementale de l'Équipement.

Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne

2 quai de Verdun BP775

82013 MONTAUBAN Cedex

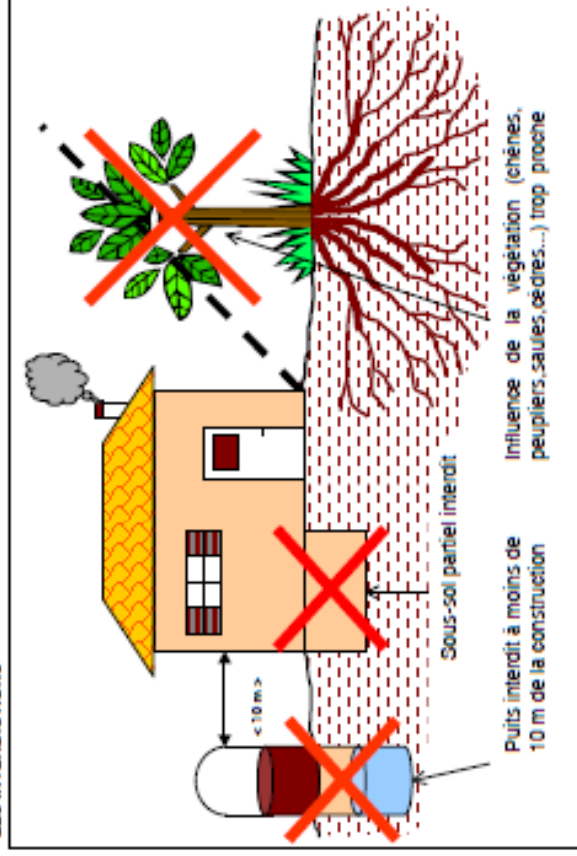
Tel. 05.63.22.23.24 - Fax 05.63.22.23.23

Site Internet

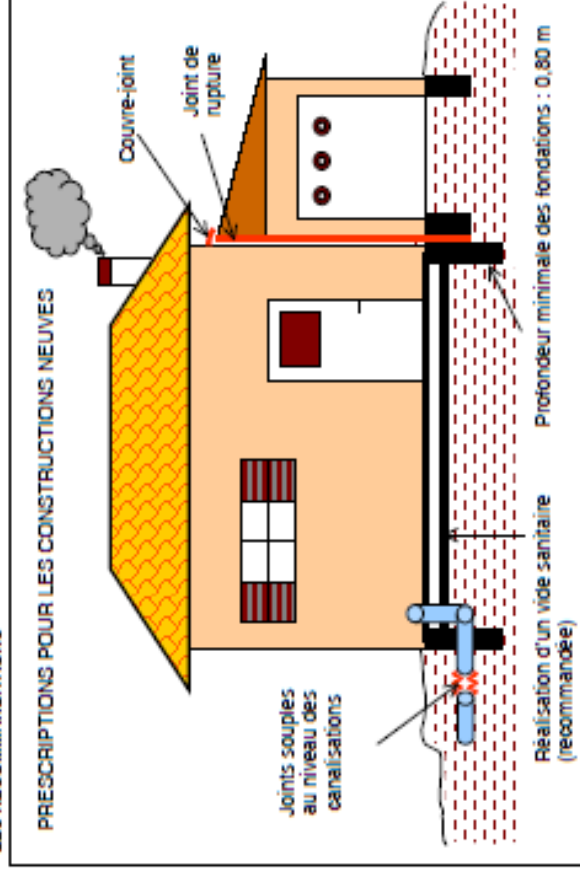
www.tarn-et-garonne.equipement.gouv.fr

Quelles précautions prendre ?
Comment éviter des désordres ?

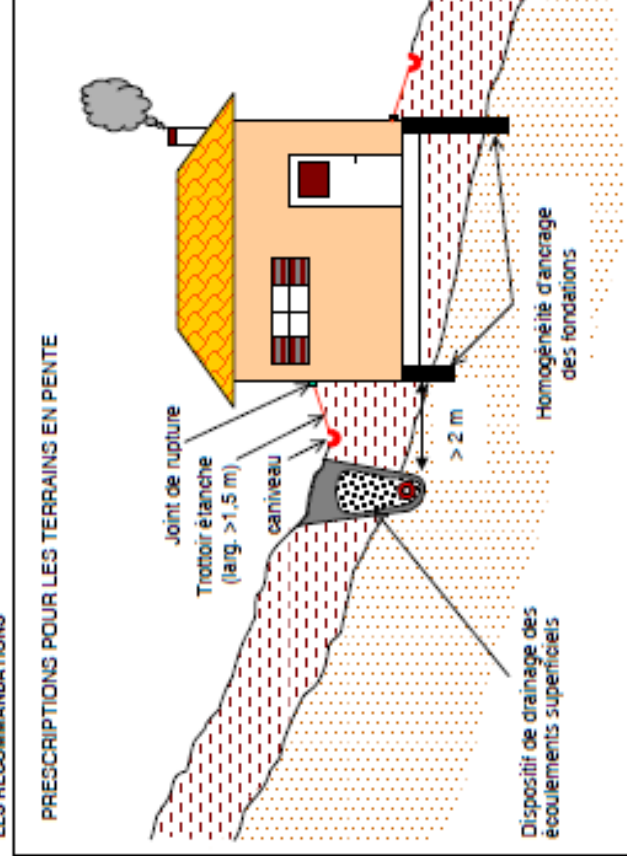
LES INTERDICTIONS



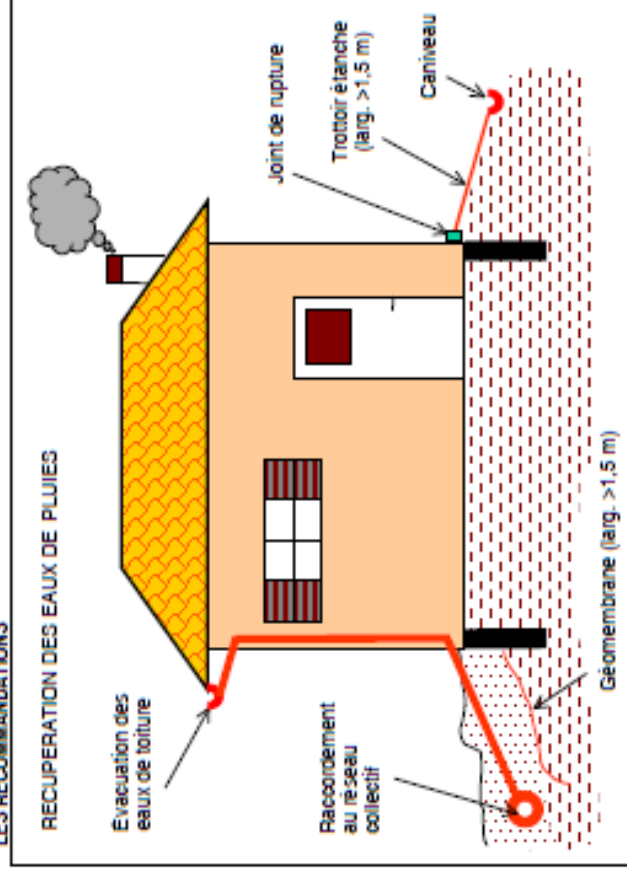
LES RECOMMANDATIONS



LES RECOMMANDATIONS



LES RECOMMANDATIONS





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE



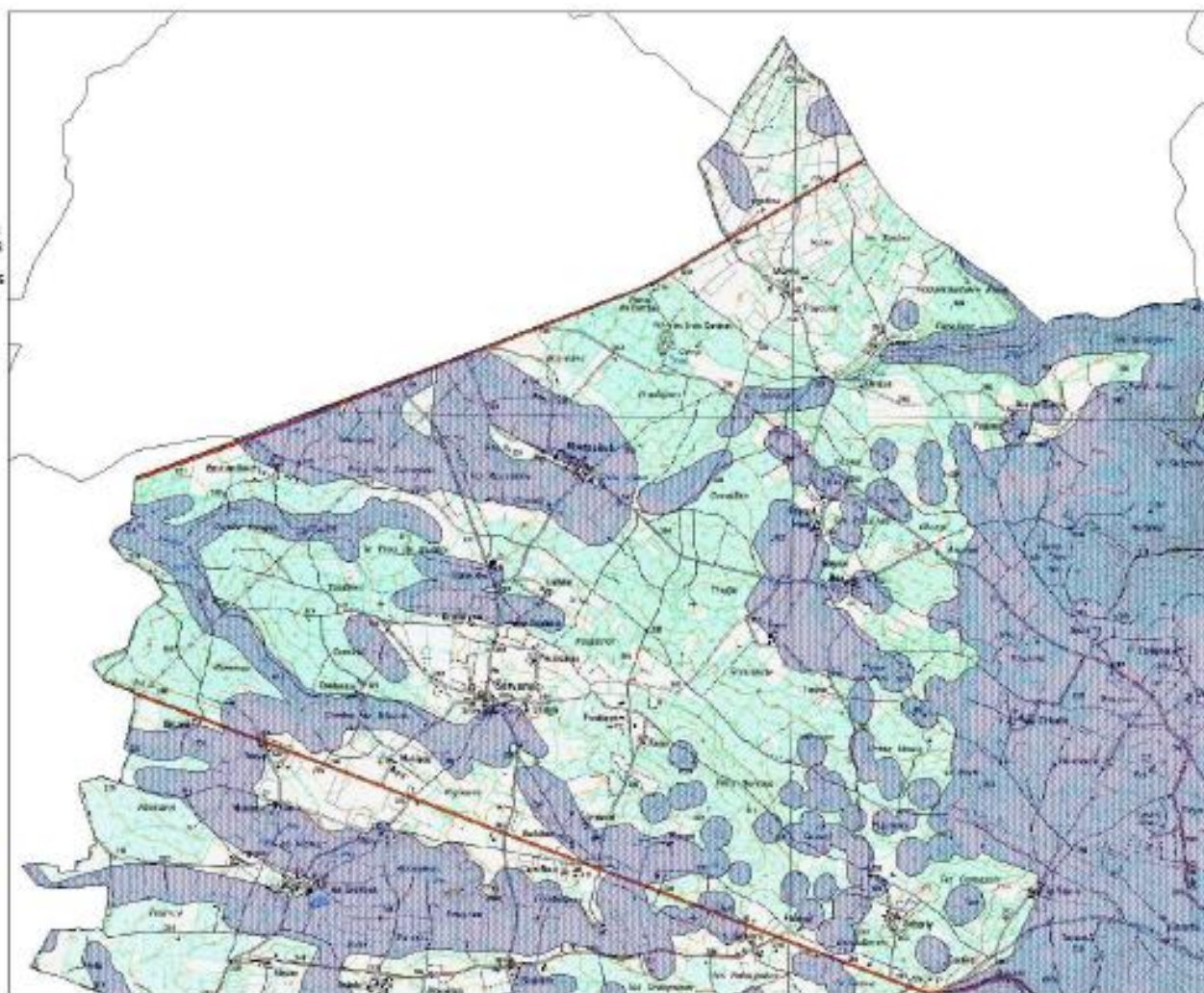
Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS
DE SOLS LIÉS AU RETRAIT
GONFLEMENT DES ARGILES
approuvé par arrêté préfectoral

**COMMUNE DE ST-ANTONIN
NOBLE-VAL**

 Zone de risque

PLANCIE 1 / 3

ECHELLE : 1/2000 environ





Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS
DE SOLS LIÉS AU RETRAIT
GONFLEMENT DES ARGILES
approuvé par arrêté préfectoral

COMMUNE DE ST-ANTONIN NOBLE-VAL


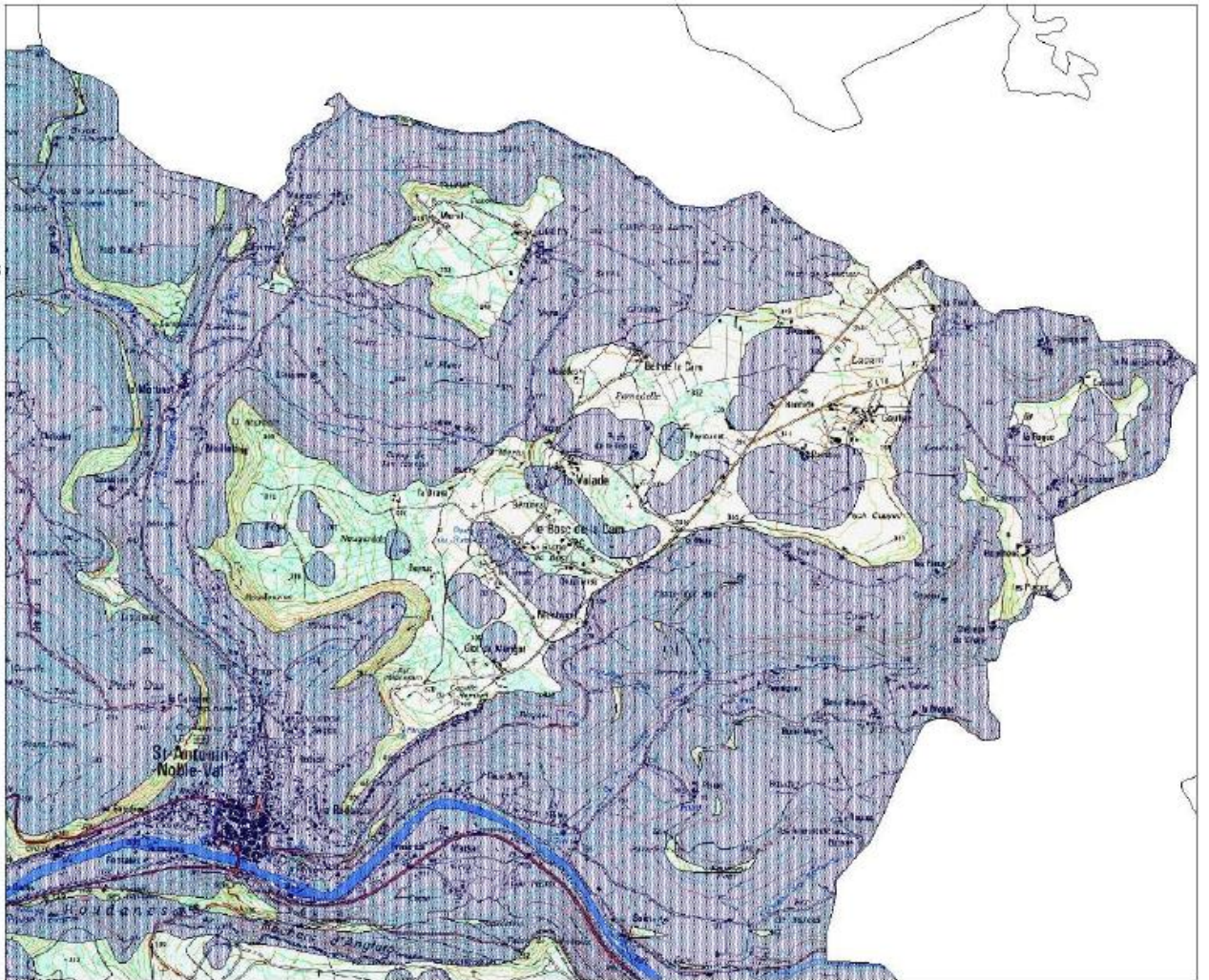
 Zone de risques

PLANCHE 2 / 5

ECHELLE : 1 / 20000 environ





INFORMATION des ACQUEREURS et LOCATAIRES

Règlement zone inondable : les principes

Zone bleue : zone urbaine faiblement inondée par la crue de référence. Les constructions peuvent être autorisées sous conditions.
(voir règlement PPRI)

Zone rouge : zone en général inconstructible à l'exception de quelques aménagements concernant les activités agricoles.
(voir règlement PPRI)

Les principes édictés ci-dessus n'ont qu'un caractère indicatif. Seul le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé fait foi.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction
départementale
de l'Équipement
Territoires et Commerce

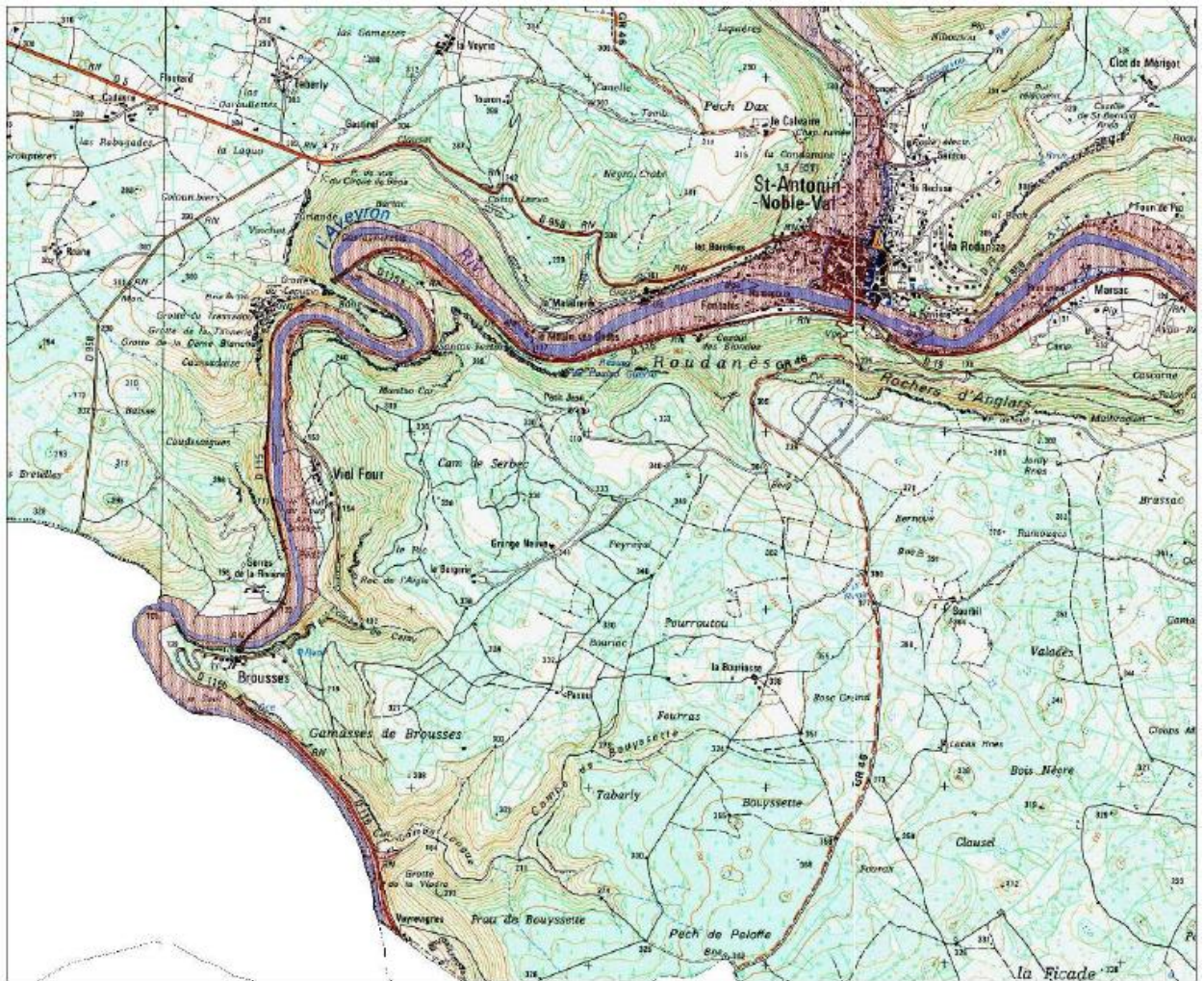
Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION
approuvé par arrêté préfectoral

COMMUNE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL

- Zone Rouge
- Zone Bleu

PLANCHE 3 / 4

ECHELLE : 1 / 20000 environ





Cartographie du plan
de Prévention
du Risque Naturel :
Chutes de Blocs

Commune de
ST ANTONIN
NOBLE VAL

LEGENDE

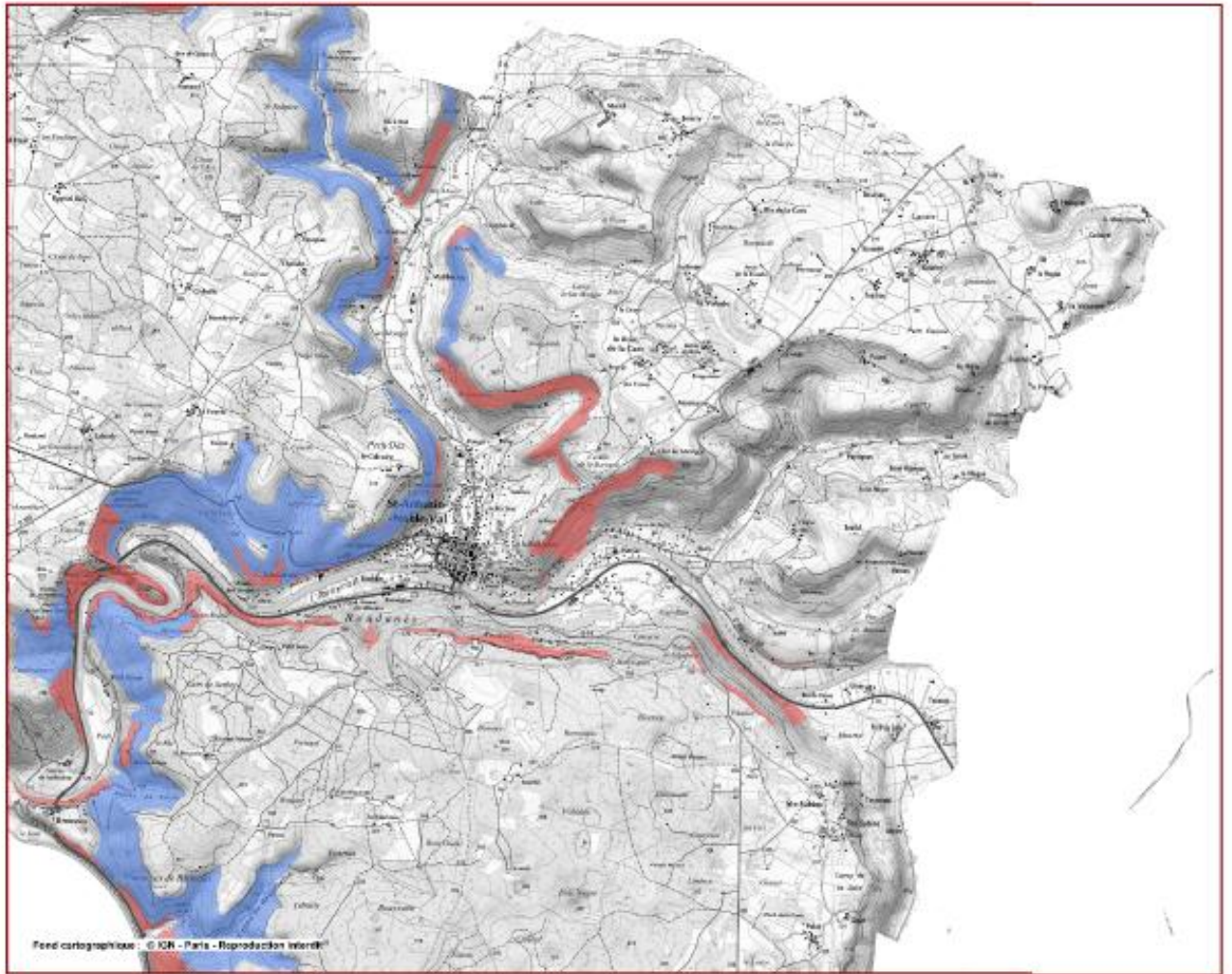


Planche 2/3



Echelle : 1 / 30000 e

Source :
DDT&S/C&B/T/S&P&V/T



Fond cartographique : © IGN - Paris - Reproduction interdite